



**ABROGATION D'UNE INTERDICTION D'HABITER**  
**20, rue du Port Boyer**  
**À Nantes**  
**MESURES DE POLICE**

La Maire de la Ville de Nantes,

**Vu** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté 2024SRC88 du 10 décembre 2024 pris suite au refoulement d'eaux usées et d'eaux pluviales dans le local technique des bâtiments situés 20, rue Port Boyer à Nantes,

**Vu** le rapport de vérifications après travaux de remplacement du TGBT réalisé par DEKRA le 15 janvier 2025,

**Vu** le rapport d'intervention sur le système de sécurité incendie réalisé par IDEX le 31 décembre 2024,

**Considérant** en conséquence qu'il n'y a plus de risques pour la sécurité des occupants de cette habitation,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - L'arrêté 2024SRC88 du 10 décembre 2024 interdisant à l'habitation l'établissement situé 20, rue du Port Boyer à Nantes **est abrogé**.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire de l'établissement et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr

**Article 3** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 janvier 2025

Pascal BOLO,

L'Adjoint délégué,  
Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 22 janvier 2025

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interromp le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par mail à [dpd@nantesmetropole.fr](mailto:dpd@nantesmetropole.fr) ou par voie postal à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.